

2013

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

An Act to Amend the Provincial Court Act

Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale

Assented to December 13, 2013

Sanctionnée le 13 décembre 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 6 the following:*

1 *La Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :*

6.01(1) The Minister may appoint employees of the Civil Service as case management officers.

6.01(1) Le Ministre peut nommer agents administratifs chargés de la gestion des causes des employés de la Fonction publique.

6.01(2) Before taking office, each case management officer shall take and subscribe an oath of office or make and subscribe an affirmation of office before a judge as follows:

6.01(2) Avant d'entrer en fonction, chaque agent administratif chargé de la gestion des causes prononce et souscrit devant un juge un serment professionnel ou une affirmation solennelle dont la teneur suit :

I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that I will well and truly, according to my skill and knowledge, execute the authority, duties and powers of the office of case management officer and I will do right to all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill will. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

Moi, _____, je jure (*ou* j'affirme solennellement) que j'exercerai loyalement et fidèlement, selon mes capacités et mes connaissances, les attributions d'agent administratif chargé de la gestion des causes et que je serai juste envers quiconque dans le respect de la loi, sans crainte, ni parti pris, sans complaisance, ni malveillance. (Dans le cas de la prestation d'un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

6.01(3) A case management officer may exercise the functions and duties prescribed by regulation in relation to any action, cause, matter, process, hearing or proceeding over which the court has jurisdiction.

6.01(3) L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut exercer ses fonctions réglementaires en ce qui concerne les actions, les causes, les affaires, les actes de procédure, les audiences ou les instances à l'égard desquels la cour est compétente.

6.01(4) For the purposes of exercising functions and duties under subsection (3), a case management officer has all the jurisdiction of a judge.

6.01(5) On his or her own motion, a case management officer may refer any matter to a judge.

6.01(6) When requested by a party, a case management officer shall refer a matter to a judge.

6.01(7) On a referral of a matter under subsection (5) or (6), the judge may confirm, vary or revoke any order, decision or direction of a case management officer, in whole or in part, or substitute his or her own order, decision or direction.

6.01(8) Subject to subsection (7), an order, decision or direction made or given by a case management officer in the exercise of a function or duty under subsection (3) is as valid and enforceable as an order, decision or direction made or given by a judge and is deemed to be an order, decision or direction of a judge.

6.01(9) Subsections (3) and (8) apply notwithstanding that the function or duty is conferred expressly on a judge or the court by an Act or a regulation or rule made under an Act.

6.01(10) A case management officer is designated, for purposes of the *Criminal Code* (Canada), as a lawful deputy of any judge, but only in relation to the exercise of functions and duties under subsection (3).

6.01(11) This section does not apply to any action, cause, matter, process, hearing or proceeding over which the court has jurisdiction under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*.

2 *Subsection 23(1) of the Act is amended by adding before paragraph (b) the following:*

(a.01) prescribing functions and duties of case management officers;

6.01(4) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (3), l'agent administratif chargé de la gestion des causes est investi de la compétence d'un juge.

6.01(5) De sa propre initiative, l'agent administratif chargé de la gestion des causes peut renvoyer une question à un juge.

6.01(6) Sur demande d'une partie, l'agent administratif chargé de la gestion renvoie une question à un juge.

6.01(7) Le juge saisi du renvoi que prévoit le paragraphe (5) ou (6) peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision, de la directive ou de l'ordre de l'agent administratif chargé de la gestion ou y substituer sa décision, sa directive ou son ordre.

6.01(8) Sous réserve du paragraphe (7), est valide et exécutoire tout comme si un juge l'avait rendu, ce dernier étant réputé l'avoir rendu, la décision, la directive ou l'ordre que rend l'agent administratif chargé de la gestion des causes dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions visées au paragraphe (3).

6.01(9) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent, même si les fonctions en question ont été expressément conférées à un juge ou à la cour soit par une loi, soit par un règlement pris ou une règle établie en vertu d'une loi.

6.01(10) Pour l'application du *Code criminel* (Canada), l'agent administratif chargé de la gestion des causes est désigné substitut légitime d'un juge mais seulement par rapport à l'exercice des fonctions visées au paragraphe (3).

6.01(11) Le présent article ne s'applique pas aux actions, aux causes, aux affaires, aux actes de procédure, aux audiences ou aux instances à l'égard desquels la cour jouit de la compétence que lui confère la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents*.

2 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa b) :*

a.01) prévoyant les fonctions des agents administratifs chargés de la gestion des causes;

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Provincial Offences Procedure Act

3(1) *The Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 27 the following:*

27.1(1) In this section, “case management officer” means a case management officer appointed under subsection 6.01(1) of the *Provincial Court Act*.

27.1(2) A defendant is relieved of the duty to appear in court at the time and place stated in an appearance notice served under section 5 or a summons issued under subparagraph 6(2)(a)(i) if

(a) the defendant appears before a case management officer at that time and place, provides the case management officer all the information the case management officer considers necessary for the exercise of his or her functions and duties under subsection 6.01(3) of the *Provincial Court Act* and otherwise cooperates with the case management officer, and

(b) the defendant remains in attendance as long as required by the case management officer to enable the case management officer to carry out his or her functions and duties.

27.1(3) A defendant who wishes to dispute the charge set out in a ticket is relieved of the duty in section 13 to appear in court at the time and place set out in the ticket if

(a) the defendant appears before a case management officer at that time and place, provides the case management officer all the information the case management officer considers necessary for the exercise of his or her functions and duties under subsection 6.01(3) of the *Provincial Court Act* and otherwise cooperates with the case management officer, and

(b) the defendant remains in attendance as long as required by the case management officer to enable the case management officer to carry out his or her functions and duties.

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

3(1) *La Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :*

27.1(1) Dans le présent article, « agent administratif chargé des causes » s’entend de celui qui est ainsi nommé en vertu du paragraphe 6.01(1) de la *Loi sur la Cour provinciale*.

27.1(2) Le défendeur est libéré de l’obligation de comparaître en cour aux heure, date et lieu indiqués dans la citation à comparaître signifiée en vertu de l’article 5 ou sur la sommation délivrée en vertu du sous-alinéa 6(2)a(i), si sont réunies les conditions suivantes :

a) il comparait devant l’agent administratif chargé de la gestion des causes à ces heure, date et lieu et lui fournit tous les renseignements que ce dernier estime nécessaires à l’exercice des fonctions visées au paragraphe 6.01(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* et collabore de toute autre manière avec lui;

b) il demeure présent aussi longtemps que l’agent administratif chargé de la gestion des causes l’estime nécessaire pour pouvoir exercer ses fonctions.

27.1(3) Le défendeur qui souhaite contester l’accusation portée sur le billet de contravention est libéré de l’obligation que lui impose l’article 13 de comparaître en cour aux heure, date et lieu indiqués sur le billet de contravention si sont réunies les conditions suivantes :

a) il comparait devant l’agent administratif chargé de la gestion des causes à ces heure, date et lieu et lui fournit tous les renseignements que ce dernier estime nécessaires à l’exercice des fonctions visées au paragraphe 6.01(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* et collabore de toute autre manière avec lui;

b) il demeure présent aussi longtemps que l’agent administratif chargé de la gestion des causes l’estime nécessaire pour pouvoir exercer ses fonctions.

27.1(4) Subject to subsection (5), sections 17 to 19 and paragraphs 21(1)(a) to (d) apply with the following and any other necessary modifications to the appearance of a defendant before a case management officer:

(a) any reference to “judge” shall read as “case management officer” with any necessary grammatical changes to the French version; and

(b) the portion preceding paragraph (a) in subsection 21(1) shall read as follows:

21(1) A case management officer shall

27.1(5) A case management officer need not repeat any action under sections 17 to 19 or paragraphs 21(1)(a) to (d) that has already been carried out by a judge or another case management officer with respect to the proceeding.

27.1(6) If a defendant is relieved of the duty to appear in court as a result of the application of subsection (2), sections 22 and 24 do not apply in relation to the defendant, and he or she will later be called upon by a judge to plead.

27.1(7) If a defendant is relieved of the duty to appear in court as a result of the application of subsection (3), sections 16, 22 and 24 do not apply in relation to the defendant, and he or she will later be called upon by a judge to plead.

27.1(8) When a defendant first appears before the judge, the judge need not repeat any action that has already been carried out by a case management officer under sections 17 to 19 or paragraphs 21(1)(a) to (d) with respect to the proceeding.

3(2) *Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

28(1) Where a defendant has not delivered a signed plea of guilty form to the office of the court and does not appear at the time and place stated in an appearance notice or summons or at the time and place fixed for taking the defendant’s plea, the judge may, if satisfied that an appearance notice or summons was served on the defendant and that subsection 27.1(2) does not apply to the defendant or if satisfied that the defendant was notified of the time and place fixed for taking the plea,

27.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), les articles 17 à 19 et les alinéas 21(1)a) à d) s’appliquent avec les adaptations qui suivent et les autres adaptations nécessaires à la comparution du défendeur devant l’agent administratif chargé des causes :

a) tout renvoi à « juge » s’interprète comme constituant un renvoi à « agent administratif chargé de la gestion des causes », et toutes corrections grammaticales s’imposant étant apportées à la version française;

b) le passage qui précède l’alinéa 21(1)a) s’interprète comme suit :

21(1) L’agent administratif chargé de la gestion des causes doit

27.1(5) L’agent administratif chargé de la gestion des causes n’est pas tenu de prendre en vertu des articles 17 à 19 ou des alinéas 21(1)a) à d) la mesure qui a déjà été prise par un juge ou un autre agent administratif chargé de la cause par rapport à l’instance.

27.1(6) Si le défendeur est libéré de son obligation de comparaître en cour par suite de l’application du paragraphe (2), les articles 22 et 24 ne s’appliquent pas à lui et le juge l’invitera par la suite à plaider.

27.1(7) Si le défendeur est libéré de son obligation de comparaître en cour par suite de l’application du paragraphe (3), les articles 16, 22 et 24 ne s’appliquent pas à lui et le juge l’invitera par la suite à plaider.

27.1(8) Lorsque le défendeur comparaît la première fois devant le juge, ce dernier n’est pas tenu de prendre une mesure que l’agent administratif chargé de la gestion des causes a déjà prise en vertu des articles 17 à 19 ou des alinéas 21(1)a) à d) relativement à l’instance.

3(2) *Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

28(1) Lorsque le défendeur n’a pas remis une formule signée de plaidoyer de culpabilité au greffe de la cour et ne comparaît pas aux heure, date et lieu indiqués sur la citation à comparaître ou sur la sommation ou aux heure, date et lieu fixés pour l’inscription de son plaidoyer, le juge peut, s’il est convaincu que la citation à comparaître ou la sommation lui a été signifiée et que le paragraphe 27.1(2) ne s’applique pas à lui ou qu’il a été avisé des heure, date et lieu fixés pour cette inscription

3(3) Section 29 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “by a judge”;
- (b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “by a judge”.

3(4) Paragraph 35(1)(b) of the Act is amended by striking out “by the judge”.

3(5) Subsection 111(1) of the Act is amended by striking out “proceedings” and substituting “proceedings before a judge”.

Provincial Offences Procedure for Young Persons Act

4 Section 6 of the Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, chapter P-22.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after subsection (7) the following:

6(8) Section 27.1 of the Provincial Offences Procedure Act does not apply in relation to a young person.

Commencement

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3(3) L’article 29 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « que fixe le juge » et son remplacement par « fixés »;
- b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « que fixe le juge » et son remplacement par « fixés ».

3(4) L’alinéa 35(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « tel que fixés par le juge » et son remplacement par « fixés ».

3(5) Le paragraphe 111(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Toutes les procédures en vertu de la présente loi auxquelles le défendeur est tenu d’être présent doivent » et son remplacement par « Toute procédure qui se déroule devant un juge et à laquelle le défendeur est tenu d’être présent doit ».

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents

4 L’article 6 de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, chapitre P-22.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

6(8) L’article 27.1 de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales ne s’applique pas aux adolescents.

Entrée en vigueur

5 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.